

On ne trouve aucun nouveau sujet d'explication dans le rapport du sommaire parlementaire de la semaine. La législature s'est occupée de questions épuisées par la discussion; et il suffit de dire ce qui s'est fait, avec une brève notice de ce qui s'est dit.

Londres, avant que les pairs eussent entré en comité sur le vil projet de loi contre le Canada. M. Roebuck fut entendu à la barre. Son discours est supérieur à celui qu'il prononça devant les communes, tant au fond qu'à la forme. On ne peut dire de lui ce que disait Burke de Charles Townsend, qu'il a cessé de la chambre d'une main tandis qu'il frappait de l'autre, car son but n'était pas de s'imposer l'honneur de son auditoire, mais de dire autant qu'il lui permettait de dures vérités, — service beaucoup plus grand; dont M. Roebuck s'est acquitté avec une hardiesse et une habileté que nul autre homme public de nos temps ne pourrait égaler.

Debat et procedes du parlement. Affaires du Canada.

Lundi, à la chambre des lords, l'ordre du jour sur l'entrée en comité par rapport au bill contre le Canada ayant été lu, M. Roebuck, sur motion de lord Brougham, fut appelé à la barre, et il prit la parole contre le bill. Il commença par donner un aperçu de l'argumentation qu'il se proposait de suivre. Son but était de faire voir que la mesure était injuste et impolitique; d'abord injuste, parce qu'elle sévissait contre la chambre d'assemblée du Bas-Canada, dont la conduite a été uniformément juste, ferme et tempérée, tandis que cette mesure sanctionnait les procédés du gouvernement anglais, qui ont été marqués de folie, de témérité, de violence, de fauconnement, d'ignorance, de pétulance; en second lieu, impolitique, parce qu'elle propose pour résoudre la question de gouverner le Canada un mode inefficace et dangereux, de préférence à des moyens beaucoup plus efficaces, plus pacifiques, réguliers, constitutionnels.

[Traduit du Morning Chronicle et du Times.]

Sur la proposition de lord Brougham, M. Roebuck se présente à la barre et dit: Je parais à votre barre, milords, comme agent de la chambre d'assemblée du Bas-Canada, afin de vous soumettre des aperçus et des observations qui prouveront, ainsi que je le crois, l'impolitique et l'injustice d'un bill dont la chambre de vos seigneuries est appelée à s'occuper et qui est intitulé, bien fausement selon moi: "Acte pour le meilleur gouvernement du Bas-Canada." Cet acte est fait dans le but d'induire un changement: on n'essaie pas de pourvoir au meilleur gouvernement du Canada seulement, mais on veut en même temps punir mes clients pour des méfaits supposés. On prétend que la nécessité de cette mesure extraordinaire tient à la conduite du peuple du Bas-Canada et de ses représentants. On allègue que les difficultés qui ont existé dans le gouvernement du Canada ont leur origine dans les desirs de la chambre d'assemblée, laquelle a été appuyée par la voix unanime de ses constitués. Ses desirs sont présumés être funestes, vains, plutôt que d'y déférer, on propose de priver le peuple d'un gouvernement représentatif, de réduire les habitants de notre province américaine, qui se sont jusqu'à présent gouvernés par eux-mêmes, à la condition abjecte de créés indiens.

Nous voulons leur arracher le droit que tous les autres peuples du même continent possèdent pour leur envoyer, à la place, un dictateur, qui les gouvernera selon sa discrétion arbitraire. Milords, le devoir que m'impose cette extraordinaire et importante proposition comprend deux phases. J'ai à prouver l'injustice d'abord, ensuite à démontrer l'impolitique de cette mesure. Je prouverai qu'elle est injuste en faisant voir la fausseté de l'assertion que la chambre d'assemblée a été coupable des méfaits qu'on lui impute. Je prouverai que sa conduite, loin de mériter la réprobation, a été juste, ferme et prudente; que ses démarches sont celles sur lesquelles un corps de sages et honnêtes représentants aurait insisté courageusement; et que les mesures qu'elle a adoptées pour atteindre ses buts sont telles que la constitution les sanctionne, telles que le demandent de grands efforts de prudence, de patience et un désir sérieux du bien-être de leur pays. De plus, je ferai voir que ceux qui sont vraiment coupables, ceux qui ont eu l'impéritie et la méchanceté d'entraver les opérations du gouvernement, et d'arrêter tout fonctionnement dans cette magnifique province, sont ceux qui incitent vos seigneuries à faire main basse sur les principes établis du gouvernement représentatif, au moyen de cette acte violent et arbitraire. Il sera de mon pénible devoir de démontrer à vos seigneuries que s'il y a eu quelque part folie, précipitation, violence, négligence, vacillation, ignorance, pétulance et procédés inconstitutionnels, tout cela s'est manifesté, non pas dans la conduite de l'Assemblée, mais dans celle de ceux qui ont été révoqués à ses justes demandes; et que parmi ceux qui ont principalement montré toutes ces fautes, les administrations coloniales, passées et présentes, occupent une place éminentement saillante. Je n'assurerais pas, milords, de justifier la révolte; mais je justifierai l'Assemblée en faisant voir que la malheureuse insurrection du Bas-Canada, laquelle a été supprimée avec une cruauté honteuse pour notre caractère national, n'est pas à son compte, mais qu'elle a été enfantée par la folie, par l'ignorance et par l'injustice qui semblent être les attributs nécessaires de notre administration coloniale. Si je réussis dans cette entreprise, j'aurai entièrement établi ma cause quant à l'injustice de cette mesure; et vos seigneuries verront clairement que les vrais coupables, plus auprès, vont échapper, tandis que les innocents qui sont éloignés vont être traités comme s'ils étaient coupables. J'essaierai de mettre vos seigneuries à même d'apprécier combien impolitique est cette mesure, en indiquant un moyen de calmer tout mécontentement dans le Canada, et de pourvoir à ce que le gouvernement y soit administré régulièrement et paisiblement, ce qui est beaucoup plus efficace, beaucoup plus constitutionnel et moins révoltant pour les sentiments de tous ceux qui sont accoutumés au gouvernement représentatif, que l'expérience dangereuse que l'on se propose.

Si vos seigneuries veulent me le permettre, je vais vous soumettre un projet qui, tandis qu'il assurera la paix pour le présent, pourvoira en même temps à la sécurité

LE TEMPS.

Le plus grand bien du plus grand nombre.

VOL. I.

MONTREAL, MARDI, 9 OCTOBRE 1838.

NO. 9.

Pour l'avenir; et pendant que je ferai tout cela, j'essaierai de faire voir que le plan que l'on se propose en est un de mal sans mélange, et que le noble lord qui est sur le point d'en tenter l'exécution verra toutes ses bonnes intentions frustrées, toutes ses espérances de paix déçues par la suspension de la constitution canadienne; que le gouvernement de force qu'il veut insinuer ne pourra jamais, tant que la colonie nous restera, être succédé par un gouvernement de lois, qu'enfin, nous préferons aveuglément le démembrement de l'empire, et que, dès que cette fatale mesure sera passée, nous ne tiendrons plus le Canada que par l'épée, et nous ne maintiendrons notre domination qu'aussi long-temps que des forces militaires imposantes réprimeront les desirs indignés d'un peuple lésé et insulté. Avant que j'entreprenne la défense de la chambre d'assemblée, il faut cependant que je m'assure de ce dont elle est accusée; c'est là, à vrai dire, ce qui constitue la partie la plus difficile de ma tâche. Car parmi le verbiage incensé qui a été parlé et écrit il est difficile de dire ce qui a été porté comme accusation sérieuse. Beaucoup d'assertions ont été faites par des motifs has et dans de basses intentions; on n'a pas en honte de faire constamment, et avec succès, je le craignais, appel à des préventions de grandeur pour notre nature, afin de persuader au peuple anglais de sanctionner une tyrannie qu'il ne voudrait pas tolérer un seul instant s'il possédait parfaitement toute sa raison et qu'il ne fut pas influencé par la passion. Le mensonge a été aussi prodigué dans ce but inique. On n'a pas hésité à faire usage des faibles les plus folles, des colonnes les plus sales pour noircir le caractère de l'Assemblée et induire le peuple de ce pays à regarder ses membres comme une bande de démagogues sans principes. Cette calomnie a pris toutes les formes, discours, livres, pamphlets, sermons, et poèmes; elle a été émise par les ministres, et elle a trouvé de l'écho et de l'usage chez leurs dépendans serviles; néanmoins, quelque grande qu'était l'autorité, toujours était-ce calomnie, et je dois trouver quelque chose de plus défini et de plus précis que ces vagues allégations. Il paraîtrait qu'on peut réduire les volumes de bavardage émanés à ce sujet à trois assertions distinctes: l'on allègue 1, que la chambre d'assemblée n'est pas justifiable d'arrêter les subsides et de mettre ainsi fin à toutes les opérations du gouvernement; 2, on dit que le peuple, ou plutôt une portion du peuple s'est révolté à l'instigation de l'Assemblée; 3, on déclare que la grande majorité française du Bas-Canada a opprimé la très petite minorité anglaise des habitants. Et ces trois accusations ou assertions sont supposées être une justification suffisante des procédés extraordinaires que vos seigneuries sont maintenant appelées à sanctionner, savoir: l'entière subversion de la présente constitution canadienne et la destruction des droits les plus précieux du peuple. Mais, milords, de l'autre côté je déclare que toutes les accusations que je viens de mentionner sont absolument fausses, et je vais de suite prouver que dans les occasions où l'Assemblée a arrêté les subsides, elle était parfaitement justifiable de le faire, et que ce n'est pas elle qui a fait accuser d'avoir entravé et suspendu les opérations du gouvernement; aussi, qu'il n'y a pas de preuve que la chambre d'assemblée soit en aucune façon coupable d'avoir invité le peuple à la révolte. Je prouverai que le soulèvement n'a été que l'explosion d'une simple colère à l'aspect d'une injustice et d'une tyrannie grossière perpétrées sous les yeux du peuple; et je prouverai ensuite la fausseté de l'accusation ou de la calomnie émise en dernier lieu, savoir: l'oppression des habitants anglais par les habitants français du Bas-Canada. Vos seigneuries savent sans doute que la connexion entre la mère-patrie et ses colonies de l'Amérique septentrionale a toujours été marquée de disputes et de différends qui sont venus à dégénérer en querelles violentes et dangereuses. D'un côté et de l'autre, la métropole a cherché à obtenir une domination illimitée sur ses possessions biniennes tandis que de l'autre les colonies ont essayé d'établir un gouvernement-propre qui dépendit le moins possible de la métropole. Le peuple de la Nouvelle-Angleterre, par exemple, débuta en se posant comme peuple libre, sujet à la couronne d'Angleterre, et qui n'était que volontairement tenu par une charte de ne pas faire de lois contraaires à celles de l'Angleterre. Lorsque ces colonies étaient pauvres et qu'elles luttaient pour leur existence même, lorsque de fait elles n'offraient aucun champ fertile au patronage officiel, leurs hautes prétentions n'exerçaient aucun déplaisir, parce que les colonies elles-mêmes ne commandaient aucune considération. Cependant lorsque les colonies devinrent riches et étendues, l'attention de l'Angleterre s'éveilla, et elles furent contraintes par la force supérieure de la métropole d'adoucir un peu leur ton élevé et de se soumettre à des restrictions matérielles et excessivement pénibles. Les lois de navigation furent passées et on imposa des restrictions au commerce; les colonies se plurent à ces contraintes avec mauvaise grace, revendiquant toujours ouvertement et sans peur leur droit exclusif de législater sur leurs affaires intérieures. Le contrôle et la révision de la métropole ne furent cependant jamais nettement et clairement définis. Les colonies réglaient de fait toutes leurs propres affaires intérieures; et les Etats de la Nou-

velles-Angleterre, qui ont créé et toujours guidé le culte de cette politique du nouveau monde, ils étaient et payaient la plupart de leurs officiers exécutifs. Il advint enfin que l'Angleterre voulut avoir part à l'exécutif, et il fut nommé des gouverneurs royaux. Cela n'arriva pas plutôt que la querelle recommença, la même querelle existe actuellement en Canada. Il répugnait excessivement à tout l'exécutif d'être responsable aux Assemblées coloniales, et il persuadait constamment au gouvernement métropolitain qu'une pareille responsabilité était dangereuse à la suprématie de l'Angleterre. Elle déplaisait beaucoup aux autorités coloniales en Amérique, parce qu'elle avait une conséquence très désagréable. Lorsque le peuple était mécontent de la conduite de l'exécutif, il avait l'habitude de rogner ses salaires. Au commencement ces salaires étaient complètement sous le contrôle des assemblées, qui en décidaient le montant et les votaient annuellement. Sous le règne d'Anne, cependant, les gouverneurs reçurent l'ordre de demander aux diverses Assemblées des salaires fixes pour eux-mêmes, pour les juges et certains officiers exécutifs. Cette démarche fut promptement refusée par les Assemblées de quelques unes des colonies, et déblut beaucoup à toutes. La querelle se perpétua d'année en année jusqu'à ce qu'enfin elle se vit terminer pour quelque temps dans la Nouvelle-Angleterre par le complet succès des Assemblées qui refusèrent opiniâtrement cette demande d'une liste civile permanente. Et vos seigneuries sont curieuses de savoir sur quel principe cette demande fut refusée par nos colonies toutes anglaises vous pouvez le savoir par une adresse passée par l'Assemblée de Massachusetts au gouverneur d'Alors, M. Barnet, en l'année 1728. Le parti officiel, cependant, n'approuva pas cet ajustement de la dispute; il continua à battre sur la vieille corde, essayant de persuader aux ministres de la couronne d'insister sur une liste civile permanente. Enfin son ingénuité lui suggéra le moyen d'interresser le ministère à une affaire qui l'intéressait lui-même si vivement: il indiqua au ministre une nouvelle source de revenus, et prétendit spécieusement que l'Amérique, parce qu'elle était payée pour sa sûreté et son bon gouvernement des colonies. Les colonies résistèrent à cette tentative, et on n'y pensa plus pour le moment. L'acte du Timbre fut abrogé, avec cependant la déclaration que le parlement avait dans tous les cas autorité suprême. On pensa en Amérique que ce n'était là qu'une ruse pour consoler de l'orgueil blessé, et on n'en fit pas de cas. Le chancelier de l'échiquier, M. Townshend, se hâta d'agir d'après cette déclaration en imposant une taxe sur divers articles de commerce importés en Amérique dans le but exprès de payer des salaires fixes et certains aux juges et aux gouverneurs. Cette mesure provoqua une opposition violente, tellement qu'elle fut abrogée à l'exception d'une taxe de trois deniers par livre sur le thé, taxe dont le revenu devait être également employé au même but. En 1774 une cargaison de thé fut envoyée à Boston, le peuple s'en empara violemment et la jeta à la mer. Ce procédé conduisit au fameux bill pour le port de Boston et aussi, par une coïncidence significative, à un acte pour mieux régler le gouvernement de Massachusetts; et cet Acte amena la Révolution américaine.

Je rappelle ainsi rapidement au souvenir de vos seigneuries ces faits bien connus afin que vous puissiez contraster la patience et la longanimité de l'Assemblée du Bas-Canada, dans des circonstances parfaitement semblables, avec la chaleur et la passion de l'Assemblée de Massachusetts. Cette dernière, lorsqu'elle fut menacée d'une liste civile permanente, déclara en une rébellion ouverte et éventuellement heureuse, tandis que la chambre d'assemblée du Bas-Canada, lorsqu'elle fut menacée de la même calomnie, a demandé, avant de se soumettre aux desirs de l'administration coloniale, d'être débarrassée d'un mal que l'Amérique refusait d'endurer, savoir, une chambre de législature responsable à personne et qui n'avait aucun intérêt de commun avec le peuple. L'acte pour le meilleur gouvernement de Massachusetts transférait la seconde chambre, d'élective qu'elle était par le peuple, en une chambre à la nomination de la couronne. La menace de ce changement produisit la guerre et le démembrement de l'empire. Le peuple patient du Canada a enduré le même mal pendant un demi-siècle; à la fin tout le monde a condamné ce conseil; lorsque des comités parlementaires, des commissions royales, et le parlement lui-même ont déclaré qu'un changement était nécessaire, que fait la chambre d'assemblée? — Déclare-t-elle la guerre? — Non. — La rébellion? — Non. — Elle emploie modestement le pouvoir constitutionnel, et dans des circonstances d'une forte provocation, arrête les subsides pendant deux sessions consécutives. — Et qu'arrive-t-il ensuite? Le parlement méprisant toute l'expérience du passé, foulant aux pieds la sanction solennelle de deux actes parlementaires les plus importants, viole la constitution du peuple canadien en résolvant de piller son échiquier.

Peu de temps après une émeute ou une révolte se déclare dans un district du Bas-Canada, et vous êtes maintenant, sans plus de considérations, appelés à détruire la constitution de 1791. N'est-ce pas là, milords, toute l'histoire? Permettez que je jette rapidement sur les faits, et dites ensuite s'il y en a un seul qui ne soit exact à la lettre, et vous vous demanderez ce que pensera le genre humain dans l'avenir lorsqu'il lira les deux histoires que j'ai osé mettre sous vos yeux, et qu'il comparera les fortunes différentes des Etats-Unis et du Bas-Canada. Quelque le peuple canadien eût reçu sa constitution en 1791, et que tous ses revenus fussent nominalement assujétis au contrôle de l'Assemblée en 1794, cependant les dépenses civiles du gouvernement furent payées par l'Angleterre à venir jusqu'en 1816. En 1774 le parlement passa un acte imposant certains droits sur des marchandises importées en Canada de l'Angleterre et de ses colonies, précisément comme les droits qui cette année-là même occasionnèrent une révolution en Amérique. Ce fut à même les produits de ces droits (le Canada n'étant soumis patiemment à notre taxation) et à même certains revenus provenant de sources territoriales que les dépenses du gouvernement civil durent se pourvoir. Lorsque l'Assemblée a voulu savoir ce qu'étaient ces dépenses, on lui a toujours répondu: "Vous n'avez pas besoin de vous inquiéter de cette affaire, car tout est payé par l'Angleterre." L'Assemblée sachant très bien que l'argent était déboursé par les Canadiens en forme de droits et de redevances territoriales, demanda humblement, en 1810, qu'on lui permit de payer ses propres dépenses. A venir jusqu'Alors, la vieille querelle que j'ai mentionnée comme se perpétuant dans nos colonies anglaises était ensevelie, parce qu'en réalité il n'y avait nulle responsabilité à l'Assemblée de la part des gens officiels du Canada. Lorsque, néanmoins, en 1816, l'offre de la chambre d'assemblée de payer ses propres dépenses fut acceptée, l'ancienne demande d'une liste civile permanente fut remise sur le tapis par les autorités coloniales et refusée par l'Assemblée. En Amérique les gouverneurs avaient eux-mêmes, sur le même refus de la part des Assemblées, suspendu les affaires du gouvernement, en faisant usage des divers pouvoirs qu'ils possédaient. — Mais en Canada ce fut le conseil législatif qui remplit cette besogne. Ce conseil était électif dans les anciennes colonies et par conséquent il n'y entraînait pas les desirs du peuple; mais en Canada, nommé à vie par la couronne, ainsi que la plupart des membres de l'exécutif, le conseil législatif a mis des entraves à toutes les opérations du gouvernement en opposant aux projets de loi passés par l'Assemblée, lesquels étaient d'une importance majeure pour la colonie et le peuple en désirant adrelement la passation. La conséquence de ces procédés de la part du conseil, et de certaine conduite arbitraire de la part du gouvernement a été de porter le peuple du Bas-Canada à faire des pétitions au parlement impérial en l'année 1828. Cette année est une époque remarquable dans l'histoire du Canada, je prie vos seigneuries d'y apporter une attention sérieuse. Le peuple dans ses pétitions alléguait plusieurs griefs, dont les suivans sont les plus marquans: — 1. Prise et emploi arbitraires des deniers du peuple à même la caisse provinciale, et paiement des serviteurs publics, par le gouverneur, sans l'assentiment de l'Assemblée. 2. Opposition machieuse de la part du conseil législatif à toute législation bienfaisante. 3. Et dépendance inconcevable des juges de l'exécutif, en tant qu'ils n'étaient juges que durant le plaisir de la couronne. Et le peuple priait qu'on lui accordât, comme remède à ces griefs, que le gouverneur fut rappelé, et qu'on s'en tint strictement à la loi, qui ordonnait qu'on ne fit application d'aucun règlement sans le consentement du peuple, et que tous les revenus fussent assujétis au contrôle immédiat et complet de la chambre d'assemblée.

Il demandait ensuite un changement dans la composition du conseil législatif, de manière à le faire s'harmoniser avec les sentimens généraux de la grande masse du peuple, et enfin, que les juges tinssent leur emploi durant bonne conduite et qu'ils fussent passibles d'accusations devant un tribunal compétent. La vérité de toutes ces allégations touchant ces griefs fut pleinement constatée devant le comité de la chambre des communes auquel les pétitions canadiennes furent renvoyées, et le comité trouva leurs divers-ces demandes si raisonnables qu'il en recommanda très explicitement les principales à la chambre comme remède aux griefs, et conseilla fortement de changer le conseil législatif de façon à ce qu'il fut plus indépendant et qu'il pût mériter la confiance du peuple; il recommanda aussi, sans ambiguïté, d'assujétir au contrôle de la législature coloniale tous les revenus de la province. Il condamna en termes marqués la manière dont la colonie avait été gouvernée. Par suite de ce rapport du comité de la chambre des communes, de grandes espérances furent créées dans la province. D'abord on espérait avec confiance qu'un changement entier serait fait au conseil législatif, et qu'ainsi il deviendrait effectivement un tribunal de haute accusation, que les juges tiendraient leur emploi durant bonne conduite, et dans cet espoir l'Assemblée résolut de leur accorder des salaires permanens; et finalement, on espérait maintenant avec confiance que tous

les revenus sans réserve seraient soumis au contrôle de la législature coloniale. Vos seigneuries se rappelleront que le principal espoir, celui dont toutes les espérances dépendaient, était qu'un changement parfait et intégral s'opérerait dans le conseil législatif. Et je vous prie de faire attention ici à la prudence et à la patience remarquables de la chambre d'assemblée. Elle ne s'est pas lancée aveuglément après des changements articulés des réformes larges et étonnantes. Elle croyait que le changement supposé suffisait pour remédier au mal reconnu; changer la composition du conseil était tout ce qu'elle demandait en premier lieu, croyant que les autorités impériales connaissent assez le pays, et qu'elles lui voulaient assez de bien pour savoir quels hommes il fallait mettre au conseil, et, le sachant, de les ajouter à ce corps. L'événement démentit ses espérances: on fit des changements au conseil, tous les juges, excepté le juge en chef, furent requis de s'abstenir de leur privilège de conseillers législatifs, mais on n'eut pas la précaution de les empêcher par une loi de descendre au conseil, chose qu'ils pouvaient faire dans un moment critique, pour noyer toute opposition. En second lieu, on fit des ajouts au conseil, mais cela prouva de suite de deux choses l'une, ou que le ministre en Angleterre ne possédait pas une connaissance suffisamment exacte du caractère des hommes estimés du peuple du pays, ou qu'il ne voulait pas s'en servir de façon à satisfaire le peuple. Pour me servir du langage du comité de la chambre des communes, le conseil ne méritait pas encore la confiance du peuple. Pour vous faire voir, cependant, quelle était l'anxiété de l'Assemblée de rendre le gouvernement tel qu'il fallait pour le bien-être du peuple, et vous prouver en même temps sa confiance en la justice du ministère anglais, je vais rapporter ici un fait par-dessus lequel les adversaires de l'Assemblée passent ordinairement. Malgré la vieille crainte coloniale des salaires fixes la chambre passa, en février, 1829, un bill dans lequel on arrêtait des salaires permanens aux juges, et elle constituait en même temps le conseil législatif tribunal pour connaître des hautes accusations. Cela, elle le fit dans la confiance qu'un changement réel et efficace serait fait à ce corps. Je vais lire ici, avec la permission de vos seigneuries, la dépêche de lord Aylmer touchant cette mesure, et son discours à la législature sur le même sujet. [Le savant monsieur lit la dépêche. Elle commence par dire que l'auteur eut l'honneur, le 15 décembre 1831, de communiquer à sa seigneurie un message transmis par lui à la chambre d'assemblée, l'invitant, d'après les directions de sa seigneurie, à faire une provision permanente pour les salaires des juges du Bas-Canada. Le message a été référé à un comité qui a présenté un rapport le 28 décembre. Ce rapport fut pris en considération par un comité de toute la chambre, et il a été résolu à une majorité de cinq, les chiffres étant de 34 contre 29, que tous les juges seraient inhabiles à siéger dans le conseil législatif, nulle exception n'étant faite en faveur du juge en chef. D'après les instructions de sa seigneurie, l'exclusion du juge en chef faisait qu'il serait impossible de sanctionner un bill contenant de semblables dispositions, mais à la discussion subséquente la clause objectionable a été négative à une majorité de 34 contre 24. Le bill pour faire de l'assemblée législative un tribunal d'accusations a passé à la chambre d'assemblée par 13 contre 42. Ce bill est passé subséquemment au conseil législatif sans une seule voix dissidente, et cela a été interprété comme un signe de bonnes dispositions de l'Assemblée. Quant au siège du juge en chef dans le conseil, cette question n'a pas reçu l'assentiment royal, parce que lord Aylmer le considérait comme contraire aux instructions d'après lesquelles il agissait. Cependant il a fait usage de ces paroles remarquables dans sa dépêche: "Je me permets en même temps, avec la plus grande soumission, de recommander le bill à la plus favorable considération de sa majesté." Et voici sur quoi s'appuyait pour faire cette recommandation: "Je suis d'opinion qu'en aucun temps on ne peut espérer raisonnablement de voir passer le bill, ou la dispute s'ajuster, à des conditions aussi favorables."

(à continuer.)

MONTREAL, Mardi 9 Octobre, 1838.

« Il part enfin. » Nous en étions sûr, la lettre autographe que l'on a dit avoir été écrite par la reine à son représentant du Bas-Canada n'était qu'une innocente petite ruse diplomatique pour pallier un peu le rude échec que les lords, les ministres compris, lui ont fait essuyer. Car s'il en était autrement, lord Durham, lors même qu'il le voudrait, ne pourrait pas se décider à partir. Ecoutez l'Ami du Peuple, l'organe français du "British party": « S'il est vrai que la reine lui ait écrit elle-même pour le prier de rester à la tête du gouvernement, il n'y a pas le moindre doute qu'il sera obligé de se conformer à ce désir de sa souveraine. » Or, il est certain que son excellence est décidée à partir. Ecoutez le Canadien: « Tout d'abord paraît être maintenant disparu sur le départ prochain de lord Durham. »

Donc son excellence n'a pas reçu de lettre autographe, le priant, ou plutôt lui ordonnant de rester, ou, c'est encore l'Ami du Peuple qui le dit: —

« Un refus dans une semblable circonstance, serait un acte impardonnable et qui ferait à son auteur toute carrière publique. »

On doit inférer de là que les dépêches qu'on dit avoir été reçues par lord Durham ces jours-ci ne sont pas de même nature avec la prétendue lettre autographe, comme les journaux durhamistes le prétendent si singulièrement et quoiqu'elles fussent adressées ainsi: « à lord Durham ou à la personne administrant le gouvernement, ce qui prouve clairement que les ministres prévoyant le résultat nécessaire qu'auraient, vis-à-vis du noble lord, leurs démarches par rapport à l'ordonnance-montée. Ainsi, pour nous servir d'une phrase bien connue, cette petite ruse des amis de sa seigneurie est "cousue de fil blanc." Est-il croyable que les ministres de la reine et que sa majesté elle-même aient pu vouloir mystifier leur "fidèle et bien-aimé cousin?"

Mais tout démontre que cette prétendue sollicitation royale n'est qu'un "bric" des torques provinciaux qui voient partir avec égarment un homme qui leur paraissait si dévoué, si disposé à faire tant de mal au pays pour leur plaisir. Nous qui n'avons pas les mêmes raisons de le regretter, nous devons lui souhaiter un bon voyage. Qu'il aille rejoindre son prédécesseur de triste mémoire qui, aidé de ses conseillers perdus, les sieurs Delartzsch, Quenel, Heney et cie., a fait couler le sang canadien.

L'OPINION PUBLIQUE DES TORIES.

"D'ailleurs, les instances de sa majesté dans cette occasion (il s'agit de la fameuse lettre autographe) sont assez honorables pour faire oublier à lord Durham le deuil qu'a pu lui causer la conduite des lords et des ministres et les marques de sympathie, de confiance et d'estime que l'injustice de parlement britannique a valu à notre gouverneur dans cette province et dans la province voisine où du être flétries pour lui." — (Ami du Peuple.)

Le Quebec Mercury, aussi, paraît tout fier pour son protecteur de ce que quelques assemblées publiques se sont tenues dans le Haut et dans le Bas-Canada.

Ces pauvres journaux voudraient pourtant faire accroire que l'opinion publique condamne lord Brougham et approuve lord Durham. Ils ne disent pas que les quelques assemblées qui se sont tenues étaient extrêmement maigres et composées seulement de "constitutionnels." Il n'y avait point de "Canadiens à ces assemblées." Or les Canadiens forment les trois quarts de la population du Bas-Canada. Il n'y avait pas non plus de réformistes anglais, ni de réformistes irlandais, ni de réformistes écossais. A proprement parler, il n'y avait donc que les marchands "tories" et leurs commis, engagés, etc. Est-ce la l'opinion publique? Les journaux ont fait sonner bien haut l'assemblée de la halle Ste. Anne. Eh bien! les "constitutionnels" n'ont peut-être jamais éprouvé d'échec plus complet, plus désespérant qu'à cette assemblée. C'est un fait indubitable qu'environ 150 personnes seulement ont pris part à ces procédés, tout ce qui s'y était trouvé de libéral et surtout d'Anglais au commencement a disparu dès les premiers discours, sans doute poussé par les flots d'éloquence qui ont inondé la halle ce jour-là. Et l'avis de convocation n'était signé que de la clique McGill, Moffatt et cie. Une autre circonstance est digne de remarque, c'est que ce conciliabule écossais s'en est tenu à des résolutions et n'a pas, comme c'est d'usage en pareil cas, adopté d'adresse, craignant sans doute que sur une population d'environ 50,000 âmes que contiennent la ville de Montreal et ses alentours, le chiffre des signataires ferait mince figure. Enfin c'est une complète failure.

Dans le Haut-Canada, même force, aide comme ici, des officiers publics à Toronto. C'est le sheriff Jarvis qui est député pour venir porter l'adresse à lord Durham à Québec, car l'assemblée à Toronto n'a pas fait comme l'assemblée à Montréal, elle a du moins observé les formes, elle a adopté une adresse, telle quelle, n'importe, puisqu'il y a adresse. A Kingston c'est le procureur général, lord Mr. Hegerman, cet homme si humain, qui a concilié sir George Arthur de faire pendre messieurs Lount et Matthews, et peut-être Morrow. A Montréal, parmi les porteurs des résolutions de cette ville se trouve dit-on, le sieur Adam Thom nommé récemment à un emploi public. On assure que cet individu a été envoyé de Québec pour assister à cette assemblée et y parler en faveur de lord Durham, son protecteur? Quelle farce!

Nous conseillons à lord Durham de ne pas faire usage de ces adresses, mais bien de les jeter à la mer dans la traversée. En Angleterre on n'en sera pas dupe. On dira, avec raison, que ces adresses votées par 1000 ou même 1500 individus (dont la plupart ne sont qu'en passant dans le pays) ne doivent et ne peuvent être considérées que comme témoignage de l'impopularité de lord Durham.

Que devraient maintenant penser lord Durham et ceux dont son entourage se compose de chefs du parti dit britannique dans cette province après les scènes qu'ils ont jouées récemment? Sans parler des promenades nocturnes dans lesquelles, à la lueur de torches, on a promené l'effigie des confitures de sa seigneurie, voire des ministres de sa majesté, pour finir par les pendre et les brûler par autodafé, quelles opinions des hommes d'une éducation soignée peuvent ils se former de ceux qui se sont affichés pour ainsi dire et dont on a publié les discours prononcés dans l'assemblée d'une halle de Montréal? Encore les annales du Marché St. Anne ont-ils en la précaution de nous assurer qu'ils ne nous donnaient que des échantillons, car c'est le fruit d'un choix de morceaux qu'on a

sans doute jugé les plus brillants, les plus dignes d'admiration, pour la sublimité des expressions comme pour la profondeur des pensées! Des législateurs à vie se trouvaient en scène avec des conseils en loi de la couronne. Surant le président de cette assemblée qui, est-il dit dans une partie de son discours, représente de beaucoup la plus grande portion de l'intelligence et de la richesse de la cité, les ennemis politiques de lord Durham, tels par exemple que lord Brougham et le duc de Wellington, ont attaqué lord Durham par les propos les plus sales et les plus dégoûtants (!!) pendant que ses amis Pont lâchement abandonné, honteusement sacrifié.

« N'est-ce pas, s'écrie le président de l'Assemblée de la Halle Ste. Anne, une chose pénible, humiliante, intolérable de voir, contre nous, les effets particuliers de l'esprit de parti dans le parlement? Nous sommes les jouets, les victimes de cet esprit infernal. « A peine son excellence était nommée que le moine à paru dans la chambre des communes, et fait la tentative » (lecteur, quel crime abominable!) de limiter les dépenses de la mission et de les réduire à la somme la plus modique. Les patriotes voulaient lui confier les destinées de millions d'hommes, mais avec une économie d'une bassesse sans exemple dans les annales des dissensions de parti, refusant pour une dépense de quelques milliers de louis de s'en reposer sur sa discrétion.

« L'un des conseillers de la reine conjure sa seigneurie de mépriser les tentatives faites en Angleterre pour prévenir le public contre son administration, de résister de même au desir de s'en retourner pour cracher ses ennemis, de ne regarder qu'avec le sourire du dédain le javelot dirigé contre lui et qui rebondit sur la cuirasse qui couvre sa poitrine pour aller briser la main de celui qui l'a lancé? Peisse-t-il, ajoute l'orateur, sur haut de son innocence et de sa dignité jeter les yeux sans s'émouvoir sur les vagues qui dans leur fureur impuissante se briseront contre ce rocher élevé! »

C'est assez de ces échantillons d'échafauds. Contentons nous d'ajouter qu'un autre conseiller de la reine voit toute l'air dans un sac de procédure et argumente de l'issue du procès relatif à la mort de Chartrand. L'autre conseiller législateur, passant légèrement sur l'intégrité de lord Durham, méconnaît des ministres passés et présents, du pays et de ses représentants, ne connaît qu'un seul remède à tous les maux. Sa prescription c'est l'union des deux provinces avec une législature qu'il appelle efficace, laissant, comme les oracles, à deviner ce que les mots dont il se sert peuvent signifier.

Remarquons que le but de toutes ces démarches, et surtout celui des paroles de la Halle Ste. Anne était de censurer des hommes dont plusieurs sont l'honneur de l'Angleterre et aussi distingués par l'étendue de leurs lumières et de leurs talents que par leur éloquence.

Et quel conduite que celle de ces meneurs Bas Bretons du Canada, qui ne parlaient de lord Durham avant son arrivée qu'avec l'accord de la haïne et sur le ton de l'invective, dont l'organe du parti n'a cessé que depuis si peu de temps de lui prodigier l'insulte aussi qu'un entourage, et qui se prennent tout à coup d'une belle passion pour sa seigneurie, lui font l'honneur de la constituer leur procureur pour plaider leur cause en Angleterre! Quelle cause à défendre! Enfin ils lui pardonnent leurs injures tandis que leur haïne pour nous va toujours croissant dans la même proportion que leurs torts à notre égard se multiplient.

Ces Bretons comptent apparemment sur la reconnaissance de lord Durham auquel ils croient avoir donné sans doute un brevet d'immortalité. Combien il doit s'approuver aussi du certificat qu'il vient d'en recevoir d'élevation dans les sentiments, de capacité comme homme d'état, de supériorité d'esprit, de vues patriotiques et philanthropiques, enfin, de l'attestation qu'il ne pourrait manquer d'opérer notre régénération politique! le tout appuyé de la déclaration d'un journaliste que des belles choses de même espèce n'ont pas moins de certitude que les propositions qui se trouvent dans les *Éléments d'Étude*. Quelle déconvenue géométrique!

Disons maintenant qu'on avait tout tenté pour que l'Assemblée de la Halle Ste. Anne fut un corps absolument homogène. Il s'y trouvait pourtant de l'alliage, mais dégage de toute espèce de scories canadiennes. On peut voir quel prix cette circonstance ajoute à celui de l'honneur des « Bretons » par excellence représentant au marché l'intelligence de la cité!!!

Nous devons ajouter pour ceux de nos abonnés qui ne lisent pas les gazettes anglaises qu'un peu plus d'une douzaine de marchands de Londres, correspondants des « chefs de ce que l'on regarde ici comme le parti britannique », avaient d'avance donné leur approbation à la conduite de lord Durham et fait part aux ministres de sa majesté du sentiment de leur confiance en sa seigneurie, qui doit-être on ne peut plus flattée, sans doute, de cette marque d'attention bienveillante de la part d'hommes dont les inspirations sont les mêmes que celles de leurs confrères meneurs de ce côté de l'océan. Comment avec ces passe-ports le nom de lord Durham n'irait-il pas, couronné d'une auréole de gloire, jusqu'à la postérité la plus reculée?

DISCOURS DE M. ROEBUCK.—On trouvera dans ce numéro la première partie du célèbre discours prononcé dans la chambre des lords à l'occasion du bill de coercition pour le Bas-Canada par l'honorable J. A. ROEBUCK, cet éloquent et infatigable défenseur du peuple canadien. Nous y appelons l'attention toute spéciale des amis du bon gouvernement. C'est l'histoire politique de notre malheureux pays depuis 1791, résumée en un aussi petit cadre que possible, avec des observations illustratives des anciennes colonies anglaises, maintenant les États-Unis, mises en termes de comparaison avec l'état des choses ici. C'est surtout à faire ressortir la sagesse, l'impartialité et la justice de l'Assemblée que M. Roebuck s'attache, et par contre-coup l'inconduite du conseil législatif et du gouvernement. Ce discours a provoqué des éloges mérités de la part des journaux de Londres. Ceux qui ont pu croire que M. Roebuck approuvait la mission Durham verront ce qu'il en pensait et comme les événements ont justifié ses prévisions. Nous regrettons que le format de notre feuille ne soit pas plus étendu ou qu'elle ne paraisse pas plus souvent, que nous pussions donner ce discours en une seule fois; dans les circonstances, sa longueur nous force à en remettre la continuation au prochain numéro.

—0000— Des lettres reçues de la Bermuda annoncent qu'aux dernières dates le gouvernement avait péremptoirement refusé à MM. Wolfred Nelson, Masson et Gauvin de pratiquer comme médecins!!

—0000— Il paraît certain que le lieutenant général sir John Colborne va reprendre sous peu de jours les rênes de l'administration du gouvernement du Bas-Canada, à la sollicitation de lord Durham qui se prépare à partir.

—0000— La frégate l'Inconstant est arrivée à Québec vendredi au soir, revenant de la Bermude, où elle a laissé le vice-amiral sir Charles Paget tombé malade. On a fait de suite circuler le bruit à Québec que l'un des HUIT était sur le point de se marier. Nos lettres particulières ne font point mention de cela.

—0000— Le lieutenant gouverneur du Haut Canada, est arrivé ici jeudi au soir et reparti le lendemain dans le Canada pour Québec, où il est arrivé samedi au matin, entre 10 et 11 heures; et le procureur général du Haut-Canada l'accompagnait. Son apparition subite a donné lieu à plusieurs bruits qui paraissent tous plus ou moins faux les uns que les autres. Il sera probablement allé dire adieu à lord Durham qui s'en va.

—0000— Nous voyons avec plaisir par le *Canadien*, qui ne paraît pas le voir avec plaisir lui, qu'une assemblée des citoyens de Québec devait avoir lieu le dimanche, 6 du courant, à la porte de l'église de St. Roch, à l'issue des vêpres, dans le but de présenter une adresse de félicitations à lord Brougham pour sa noble conduite à l'égard du peuple opprimé de cette province. Le *Canadien* dit que sans les excès dont le « British party » s'est rendu coupable en faisant leur autodafé ridicule, « il ne se serait probablement pas élevé une seule voix dans le pays pour approuver la malheureuse et inopportune intervention du parlement impérial. » Le *Canadien* dit peut-être vrai, car on sait très bien que notre gouvernement paternal ne permet qu'aux toriers de s'assembler. Que l'on permette aux réformistes de se réunir, et nous affirmions que le *Canadien* n'aura jamais été aussi complètement dans l'erreur. Depuis que l'on sait que lord Durham a fait pacte avec la faction et qu'il prépare le renversement de nos lois et de nos coutumes, on ne trouverait peut-être pas 20 Canadiens qui vous fussent condamner lord Brougham.

—0000— Le *Morning Courier* d'hier disait que « la manie des autodafés s'est commuquée jusqu'à Bytown, » H. C. « Un sinistre mystère entoure les détails » de cette affaire, ajoute-t-il, en promettant de les publier dans un feuilleton extraordinaire s'il les recevait par un *express*. Quant à nous, nous n'avons rien su de ce « mystère. »

—00000— Un journal français quotidien vient d'être mis sur pied à New-York, intitulé *La Vérité*, et imité des journaux de Paris pour la forme et l'arrangement des matières. La rédaction en est, dit-on, confiée à un exilé politique français, qui aurait occupé une place distinguée parmi les littérateurs en France.

MARIAGE. A Saint Pie, lundi, le 1er courant par Messrs Charles Laroque, curé du lieu, Monsieur Louis Fontaine, forgeron, et demoiselle Séraphine Morin, fille aînée de M. Victor Morin, tous deux du lieu.

DÉCÈDE. Vendredi dernier, 5 du courant, Charles Fleury Roy Eccl., marchand de cette ville, âgé de 47 ans. Ce brave citoyen a succombé à une longue maladie, supportée avec la patience et le courage d'un vrai chrétien; et laisse une nombreuse famille pour déplorer sa mort prématurée. Cette famille déjà si malheureuse vient de perdre son dernier soutien, son dernier protecteur. M. R. s'était toujours distingué par son patriotisme, les troubles de l'automne dernier l'avaient beaucoup affecté, la perte d'un gendre chéri (Chas. Ovide Perrault Eccl. tombé sous le plomb du soldat de St. Denis) l'exil d'un autre gendre (M. Louis Perrault depuis proscrit par l'ordonnance de lord Durham) avait porté un rude coup à ce bon père de famille, dont la vie a été un exemple de vertu et de probité. Ainsi on peut placer la mort de ce digne citoyen au compte de notre gouvernement tout paternal. Si le gouvernement avait fait les concessions demandées par le peuple du pays depuis 20 ans, nous serions en paix, le pays serait tranquille et ces trois citoyens vertueux seraient encore au sein de leurs familles. Le gouvernement est donc cause que deux des chefs de cette famille respectable sont dans la tombe et un troisième... en exil!!!

—A Saint Pie, le 25 Septembre dernier, à la demeure de son fils, M. Jean Bte. De-nouville. —Au même lieu, le même jour, Dame Marie Elisabeth Martin, veuve de Monfr. F. X. Chamberland.

FELIX MERCURE. RECEIT ses marchandises sèches d'automne, qui sont de toutes sortes et qualités. Et il vend aussi à commission et consignation, en gros et en détail, trois balles de draps, 3 de casimires, 4 cotons bariés assortis, &c. &c. No. 120. Rue St. Paul. PELLETERIES. de toutes sortes et qualités à vendre par le même, au même lieu. ROBES DE BUFFLE. de toutes grandeurs et qualités, cuir tanné, repassés etc. etc. à vendre par le même au même lieu. Le plus libéral crédit sera fait, pourvu qu'il soit certain et approuvé. 8 Oct. 1838.

AVIS PUBLIC. Le Soussigné donne par le présent AVIS qu'il n'est responsable d'aucune dette contractée en son nom par son épouse ni autre personne quelconque, sans son ordre ou sa participation. Fis. DUPUIS. L'Assomption, 4 oct. 1838

HEMORRHOÏDES, &c.

HEMORRHOÏDES.—Point de cure point de paiement, PRIX \$1. LINFIMENT DE HAYS.—POINT DE DÉCEPTION. CETTE composition chimique extraordinaire, résultat de la science et invention d'un célèbre médecin, dont le public a été doté avec la solennité d'un legs fait au lit de mort, a acquis depuis une réputation sans exemple, confirmant pleinement l'exactitude de la dernière confession de Dr. Gridley, tant respecté, «qu'il n'osait pas mourir sans laisser à la postérité l'avantage de sa connaissance sur le sujet » et en conséquence il légua à son ami et son médecin Solomon Hays, le secret de sa découverte.

Elle est maintenant en usage dans les principaux hôpitaux et dans la pratique privée de notre pays, comme la première et la plus sûre composition pour la cure des hémorrhoides, et d'une manière assez étendue et efficace pour être incroyablement, si ce n'est dans les cas où ses effets se font apercevoir extérieurement comme dans les maladies suivantes : Pour l'hydropisie—Opérant une absorption extraordinaire tout d'un coup. Pour les œdèmes—Les réduisant en quelques heures.

Rhumatisme—Aigu ou chronique, donnant un prompt soulagement. Mauz de gorge—Par cancrs, ulcères ou frigidité. Grippe et coqueluche—Extérieurement et sur la poitrine. Toutes contusions, dislocations et brûlures—Opérant la cure en quelques heures. Plaies et ulcères—Nouveaux et anciens, et plaies fétides.

Ses effets sur les adultes et les enfants dans les cultures rhumatismales, et les toux et serrement d'estomac, par le rétablissement des parties ont été surprenants au-delà de toute conception. La remède ordinaire de ceux qui s'en servent pour les hémorrhoides, c'est «qu'il agit comme un charme.» HEMORRHOÏDES.—Le prix \$1 est remis à quiconque avait fait usage d'une bouteille du Liniment de Hays pour les hémorrhoides, et rapporte la bouteille vide sans avoir été guéri. Teis sont les ordres positifs du propriétaire à ses agents, et sur des milliers et milliers qui ont été vendues, n'a eu ni manqué de réussir.

Nous pourrions publier des certificats sans fins, mais nous préférons ceux qui vendent l'article mentionnent les originaux aux acheteurs. ATTENTION—Aucun n'est le vrai Liniment sans une enveloppe richement gravée, portant manuscrit de lord Durham, &c., imprimée sur Veloppe.

S'adresser chez les droguistes de Montréal et de Québec.

SOLOMON HAYS. A vendre en gros et en détail par GOSWICK & Co. New-York, et par un droguiste dans chaque ville des Canadas. Direction en français sur chaque bouteille. A vendre aussi chez les droguistes de Montréal et de Québec.

CEPHEALGIE, MALADIE DU NERVEUSE.

La réputation extraordinaire que le remède du docteur SPHON pour cette cruelle maladie acquiert de jour en jour, est sans doute un sujet d'étonnement. Il est déplorable en effet qu'il ait existé tant de souffrances pendant des siècles sans qu'il ait été découvert quelque moyen prévalant ou égal d'efficacité; mais le docteur Spohn assure maintenant le public qu'il a été trouvé un remède capable de vaincre les plus invincibles. Les principes de son action sont clairs et simples. C'est un fait reconnu que la migraine et les maux de tête, quelque nom qu'on leur donne, ont leur siège primitif dans l'estomac. Ceux qui croient avoir la céphalalgie nerveuse, peuvent être assurés que cet organe l'estomac en est la cause première, que c'est par le canal de l'estomac, que le système a été vicié ou débilité, et que ce n'est que par le même canal qu'ils peuvent en espérer le rétablissement dans ses fonctions naturelles et saines. Le remède du docteur Spohn est éminemment propre à produire cet effet. On ne saurait nier la vérité de cette assertion, et plutôt ceux qui souffrent de maux de tête en seront convaincus, plutôt leurs souffrances finiront et ils seront rendus à la santé. Le docteur Spohn garantit ce fait sur sa réputation professionnelle. On trouve son médicament chez les apothicaires généralement dans les Etats-Unis.

COMSTOCK & Co., droguistes en gros, n. 2 Fletcher-street près Maiden-lane, une porte au-dessous de Pearl-street, New-York, agents généraux pour l'Amérique. Directions en français sur chaque bouteille. Aussi à vendre chez les apothicaires de Montréal et de Québec. E. SPHON, M. D.

CHAUVETTE.

UNE BELLE CHEVELURE est le premier ornement du corps humain. Comme sa perte change la figure, et donne prématurément l'apparence de la vieillesse, ce qui fait que plusieurs ont de la répugnance à se découvrir, et les fait même s'éloigner de la société pour éviter les plaisanteries et moqueries de leurs commensaux; ils passent par conséquent le reste de leur vie dans la retraite. Enfin la perte même des biens ne remplit pas le jeune homme au cœur généreux de cette tristesse pesante que lui fait éprouver la perte de ses cheveux. Pour prévenir ces fâcheuses circonstances, le BEAUME DE COLOMBIE d'OLDRIDGE empêche les cheveux de tomber à la première application et quelques bouteilles les font repousser. Il fait pareillement pousser des sourcils et des favoris; il empêche les cheveux de griser, les fait boucler, et les met à l'abri des dartres. Les propriétaires montent de nombreux certificats de la première respectabilité à l'appui de vertus du baume d'Oldridge.

Écrivez les suivants: ROBERT WHARTON, écuyer, ex-devant maire de Philadelphie, certifie, comme on le voit plus bas le caractère élevé du monsieur suivant:— Les soussigné certifiant par le présent que nous avons fait usage du baume de Colombie découvert par J. Oldridge, et l'avons trouvé très utile non seulement pour empêcher les cheveux de tomber mais aussi pour les faire repousser.

WM. THATCHER, sen., ministre méthodiste dans St. George's charge, No 86. North Fifth St. J. P. INGLIS, 311, Arch St. J. O. THOMAS, M. D. 163, Race St. JOHN S. FUREY, 101, Spruce St. HUGH McCURDY, 243, South 7th St. JOHN GARD, jr, 123, Arch St.

Le public ne manquera pas de l'élever dans son estime, lorsqu'il saura que trois des meilleurs citoyens ont plus de 55 ans, et les autres pas moins de 30. (Du Maire.) REPUBLIQUE DE PENNSYLVANIE, Cité de Philadelphie.

Je, ROBERT WHARTON, maire de la dite cité de Philadelphie certifie par le présent que je connais bien MM. J. P. Inglis, John S. Furey, et Hugh McCurdy, dont les noms sont signés au-dessous du certificat ci-dessus; qu'ils sont des messieurs de caractère et de respectabilité, et que comme tel, plénièrément être donné au certificat.

En foi de quoi, j'ai mis mon seing et fait porter le sceau de la cité; ce sixième jour (1. S.) de décembre 1838. ROBERT WHARTON, maire. ATTENTION.—Remarque que chaque bouteille du vrai baume à une riche enveloppe gravée, sur laquelle est représentée la chute de Niagara; de laquelle que le nom de l'agent &c. Directions en français sur chaque bouteille. A vendre chez les droguistes de Montréal et de Québec.

DARTRES A LA TETE ET CHAUVETTE.

BEAUME DE COLOMBIE d'OLDRIDGE.—L'article nommé ci-dessus est une combinaison chimique composée d'ingrédients qui sont trouvés efficaces pour aider la poussée nature des cheveux, et faire disparaître tout obstacle à leur parfait développement. En recommandant cet article à l'attention particulière d'un public éclairé, le propriétaire ne fait que répéter les sentiments souvent exprimés des centaines de personnes, qui ont fait l'épreuve heureuse de son efficacité et de ses étonnantes qualités—ce composé s'étant acquis un mérite et une valeur unique. Les dames et messieurs s'en servent généralement pour se tenir les cheveux noirs et beaux, et la tête nette de dartres, ce qu'il fait à merveille, et il prévient ainsi la chute de la chevelure.

ATTENTION.—Remarque que chaque bouteille du vrai baume de Colombie à une riche enveloppe gravée, sur laquelle est représentée la chute de Niagara, &c. Directions en français sur chaque bouteille. A vendre en gros et en détail par les droguistes de Montréal et de Québec.

HEMORRHOÏDES, HYDROPISE, ENFLURES, TOUTES SORTES DE DOULEURS, RHUMATISME.

On avance d'une manière absolue sur les preuves les plus positives, que les maladies ci-dessus sont arrêtées et guéries par l'usage opportun du Liniment de Hays. Il est impossible de trouver de la place dans ce papier pour présenter celles de ces preuves qui sont concluives et portent conviction. On pourra les voir au long comme ci-dessus. S'adresser chez les droguistes de Montréal et de Québec.

SOLOMON HAYS.

Le ci-devant maire de Philadelphie a donné sous le sceau de la cité son certificat touchant le caractère de plusieurs ecclésiastiques, médecins et messieurs de la première respectabilité, qui déclarent positivement sous leurs propres signatures (qu'on peut voir toutes au lieu nommé plus bas) que le Baume de Colombie n'est pas seulement un préservatif certain, mais qu'il fait repousser réellement les cheveux de même qu'il guérit aussi les dartres. Qui disputera, ou qui restera en doute? Le seul baume vrai à une riche gravure en acier représentant la chute de Niagara, &c., imprimée sur Veloppe.

S'adresser chez les droguistes de Montréal et de Québec.

AVIS. LES ENGINES du RATEAU-A-VAPEUR vendus par ENCAN PUBLIC, vendredi le 26 OCTOBRE prochain, à DIX heures du matin, à l'Office des Soussignés.

JOHN MOLSON & Fils. Vieux marché. Montréal 28 sept. 1838.

A LOUER, POSSESSION IMMEDIATE.

UNE maison très bien finie et peinte, située sur la rue St. Maurice dans le faubourg St. Joseph, avec un hangar, une remise et une écurie, aussi une cour spacieuse. S'adresser à M. J. B. ASSELIN, Fermantier, rue St. Paul, ou au soussigné. J. A. LABADIE N. P.

AVIS. UN JEUNE HOMME parlant le français et l'anglais, et jouissant d'une réputation irréprochable désirerait se placer dans un magasin comme commis, soit à la ville ou à la campagne. S'adresser à ce bureau.

4 Octobre 1838.

AVIS. UNE personne d'expérience dans le commerce, ayant été employée pendant plus de sept années au mélange des liqueurs dans une vente, désirerait se placer comme commis dans un magasin en gros ou en détail. Les meilleures recommandations peuvent être fournies à la satisfaction de ceux qui seraient disposés à l'employer. S'adresser à ce bureau.

5 oct. 1838.

AVIS. SERA vendu par encan publique à la résidence de M. Jos. F. LAROCHE, au village de Longueuil, JEUDI le 11 du courant, une quantité d'effets consistant en meubles de ménage, lits de plume, matelas de crin, side-board de mahogany, tables à diner double et simple, tables à toilette complètes, miroirs, chaises, tapis, pendule, beignoir, fayences, cuillères d'argent assorties, poeles de fer et tuyaux, harnais montés en cuivre, et autres selles, brides, calèche couverte, gig, cairole à patin, berline complète avec peau d'ours, charrette, chevaux, vaches, patates, blé d'hiver, avoine, foin et beaucoup d'autres articles trop long pour être énumérés.

La vente commencera à 9 HEURES du matin: —AUSSI— Un assortiment choisi de livres français et autres, vin de madère. Longueuil, 4 oct. If t. et q.

A Vendre, UNE SUPERBE PROPRIETE.

Le Soussigné, voulant discontinuer de garder la maison qu'il occupe présentement, bien connue sous le nom d'HOTEL LAVOY, offre à la vente avec TOUT LE MOBILIER qu'elle contient, cela à des conditions raisonnables. Son objet en ce faisant est de pouvoir consacrer tout son temps à l'exploitation des carrières. Quant à la situation de cette propriété elle est bien connue pour être un des premiers sites, se trouvant près de la Faison, et à peine à cinq minutes de marche de la ville elle a été construite à même les meilleurs matériaux, d'une façon très solide, l'intérieur en est bien fini et ne le cède à aucun autre de la ville. On donnera un titre irréprochable, et on n'exigera qu'une partie de l'argent à la tradition de la propriété; le reste payable selon qu'il aura été convenu, disons de six à huit ans sans intérêt.

Pour plus amples détails, s'adresser sur les lieux à PHILIPPE LAVOY, 4 Octobre, 1838.

PARIOIS St. Lin, jusqu'à Lachenaie, deux PORTEFEUILLES, l'un dans l'autre, contenant environ cent louis en billets de banque, tout en cinq piastres, dix piastres et autres petites billetes, la personne qui en donnera connaissance au Bureau de la Quotidienne ou à J. B. MORIN Hotel Longue Pointe sera généralement récompensée.

4 Octobre 1838.

DE J. PERRAULT peut recevoir encore quelques PENSIONNAIRES, tant de la Ville que de la Campagne, à sa demeure rue St. Louis, près du Champ de Mars.

Montréal, 11, septembre 1838.

AVIS. Le Soussigné, marchand tailleur, offre ses remerciements au public en général, et en particulier aux messieurs qui ont bien voulu honorer de leur encouragement, et les présente qu'il aura constamment en main un assortiment général de DRAPS et de CASIMIRS et qu'il sera toujours prêt à exécuter le plus promptement possible les COMMANDES dont on le chargera, à sa demeure grand-rue, faubourg St. Laurent, maison de M. Castongue.

J. HOMER. Montréal 2 octobre 1838.

J. H. JOBIN, Notaire, a transporté son ETUDE chez M. St. JULIEN, près les Batisses du Nord-Ouest, petite rue Ste. Thérèse, vis-à-vis M. TRÉDANT, Apothicaire. Montréal 2 octobre 1838.

NOTICE. TOUTES PERSONNES qui ont des réclamations contre la succession de feu TOUSSIGNÉ CASIMIR BOUSQUET, en son vivant marchand à St. Cyprien, sont priées de présenter au soussigné dûment attesté, d'ici au premier jour de janvier prochain, et toutes celles ententes à la dite succession sont priées de payer le montant de leur créance immédiatement au soussigné en son bureau à Montréal.

PIERRE JOUIN. Montréal 1 octobre 1838.—21.

ARDON LIONAIS (No. 61, vis-à-vis le Palais de Justice,) vient de recevoir son assortiment ordinaire étendu de MARCHANDISES D'AUTOMNE, parmi lesquelles se trouvent une grande variété de DRAPS de largeur et CASIMIRS des couleurs et patrons les plus à la mode. —AUSSI— Un assortiment choisi de Pelletterie pour Dames. 25 Sept. 2m. 7. et q.

AVIS PUBLIC. VOI, LE SOUSSIGNÉ, Trésorier pour la ville de Montréal, je notifie de nouveau par les présentes ceux qui sont encore endettés envers la Ville pour Cotisations, taxes sur les chevaux, etc., que si leurs COMPTES ne sont pas soldés immédiatement, à ce Bureau, je serai dans la nécessité d'adopter des mesures légales contre eux sans plus de délai.

P. AUGER, Trésorier des Chemins. Montréal, 17 Sept. 1838.

AVIS. LE SOUSSIGNÉ étant chargé du greffe de CHEVALIER DE LORIMIER Eccl. Notaire, de cette ville, pendant son absence informe les citoyens de cette ville et les habitants des Campagnes, qui désireraient prendre communication d'aucun acte les concernant, pourront y avoir accès et en obtenir copies à lui, en son étude, (même étude de Chevalier de Lorimier, Eccl.) petite rue St. Jacques, No. 7.

G. H. CADEUX, Notaire. Montréal, 18 Juillet 1838.

A LOUER. UN SUPERBE VERGER situé au haut du faubourg St. Antoine avec Maison et dépendances, &c. Ce verger offre cette année beaucoup d'avantages à celui qui en sera le locataire, vu la grande quantité de pommes qu'il y aura. Pour les particularités on pourra s'adresser à G. H. CADEUX Ecuyer Notaire ou au soussigné.

G. GERARD. Montréal, 18 Juillet 1838.

A VENDRE. UN EMPLACEMENT situé au village de LONGUEUIL, avec MAISON en pierre Etable, Hangar, Glacière, etc. etc. Ce poste est des plus avantageux pour toute espèce de commerce.

Un autre EMPLACEMENT situé au même lieu et adjoignant celui ci-dessus désigné, sans basses. Pour plus amples informations il faut s'adresser sur les lieux à CHRISTOPHE PEFON FINE. Montréal, 18 Juillet 1838.

A VENDRE. UN EMPLACEMENT situé en cette ville sur le niveau de la petite rue St. Jacques, tenant d'un côté à J. A. Labadie, Eccl. N. P., et avec une maison en pierre de deux étages, et d'autre côté, à la Société d'Histoire Naturelle, avec une Maison en pierre à deux étages, et autres Batiments dessus construits.

2.—Un autre Emplacement de figure irrégulière situé au faubourg St. Antoine; tenant devant à la grande Rue; derrière et d'un côté à M. F. PAINCHAUD, et d'autre côté partie à M. P. F. HEYEMAN et partie à la rue Craig, avec trois MAISONS dessus construites.

Pour les Conditions qui seront libérales, s'adresser à Maître J. BELL, N. P. ou à la propriétaire. DAME CHEVALIER DE LORIMIER, Faubourg St. Joseph. —Montréal 18 juillet 1838.

CONDITIONS DE CE JOURNAL. LE TEMPS se publie une fois par semaine, le MARDI; le prix de l'abonnement est d'UNE PIASTRE ET DEMIE par année, outre les frais de Poste, payables d'avance.

Ceux qui veulent discontinuer leur abonnement, sont obligés d'en donner avis au moins un mois avant leur date échu, et de PAYER LEURS ARRÉRAGES, autrement ils seront sensés continuer un autre semestre.

Les Lettres, Paquets, Argent, Correspondances, &c. doivent être adressés, francs de port, à l'Imprimeur, au Bureau du journal, No. 29, Rue Saint-Paul.

PRIX DES ANNONCES. Six Lignes et au-dessous, première insertion, 2s. 6d. et 7d. chaque suivante.

Dix Lignes et au-dessous, première insertion 3s. 4d. et 10d. chaque suivante. AU-DESSUS de dix Lignes, première insertion, 4d. par Ligne, et Id. chaque suivante.

Les avis et certificats non accompagnés d'ordres écrits seront insérés une fois par semaine jusqu'à ce qu'il soient contremandés et débités en conséquence.

On traite de gré-à-gré pour les avis et certificats d'une certaine étendue, qui doivent être publiés plus de Six Mois.

AUX MARCHANDS DES CAMPAGNES

A VENDRE en GROS et en DETAIL par le soussigné, qui en aura constamment EN MAIN, les articles de consommation suivants:— Esprit de la Jamaïque, Rum de Démérara, Gin, Brandy, Vin de Port, Vin Rouge, vin Blanc, Whisky, Pepermint, Noyau, Brandy blanc, Whiskey, Vinaigre de Bordeaux, Gin d'Hollande en caisses, Thé, Café, Cassonade, SUCRE du PAYS, Indigo, Coprose, Tabac en feuille, Tabac noir, Tabac file, Chocolat, Empois, Pierre Bleue, Muscades, Cannelle, Clous de Girofle, &c. &c. &c.

S. GAUTHIER ET Cie. Au coin du marché-Neuf et de la rue St. Paul. —Montréal 18 Juillet 1838.

A vendre ou à Louer. LES PROPRIETES ci-après désignée: savoir: DEUX TERRRES dans la paroisse de St. Timothée près de l'église sur lesquelles sont construites deux belles et bonnes MAISONS, HANGAR et autre dépendance. Une TERRE à St. Césaire de arpent deux s sur trente.

Un emplacement dans le village S. Césaire Un do. à St. Athanase près de l'église. Trois dans le village de Terrebonne. Un do sur le bassin de Chambly. Pour les conditions s'adresser au Soussigné. J. ROY. Montréal, 18 Juillet 1838.

AVIS. Le soussigné ayant des engagements qu'il ne peut remplir, vu la gêne des affaires en ces temps malheureux, et comme pour y satisfaire il lui faudrait des poursuites qui entraîneraient inévitablement la ruine d'un nombre d'honnêtes familles, prend la résolution pour répondre à ses desirs qui tendent à ne point faire souffrir ses créanciers, ni à écarter ses débiteurs, de mettre en vente sa propriété connue sous le nom d'HOTEL NELSON ou toute autre, même celle à laquelle il tient d'avantage. Un tiers du prix serait payé comptant, un tiers au bout de six mois et le reste à un crédit libéral. Un titre incontestable serait donné.

JOSEPH ROY. Montréal, 18 Juillet 1838.

AVIS. CHEVALIER DE LORIMIER Eccl. Notaire, de cette ville, pendant son absence informe les citoyens de cette ville et les habitants des Campagnes, qui désireraient prendre communication d'aucun acte les concernant, pourront y avoir accès et en obtenir copies à lui, en son étude, (même étude de Chevalier de Lorimier, Eccl.) petite rue St. Jacques, No. 7.

G. H. CADEUX, Notaire. Montréal, 18 Juillet 1838.

A LOUER. UN SUPERBE VERGER situé au haut du faubourg St. Antoine avec Maison et dépendances, &c. Ce verger offre cette année beaucoup d'avantages à celui qui en sera le locataire, vu la grande quantité de pommes qu'il y aura. Pour les particularités on pourra s'adresser à G. H. CADEUX Ecuyer Notaire ou au soussigné.

G. GERARD. Montréal, 18 Juillet 1838.

A VENDRE. UN EMPLACEMENT situé au village de LONGUEUIL, avec MAISON en pierre Etable, Hangar, Glacière, etc. etc. Ce poste est des plus avantageux pour toute espèce de commerce.

Un autre EMPLACEMENT situé au même lieu et adjoignant celui ci-dessus désigné, sans basses. Pour plus amples informations il faut s'adresser sur les lieux à CHRISTOPHE PEFON FINE. Montréal, 18 Juillet 1838.

A VENDRE. UN EMPLACEMENT situé en cette ville sur le niveau de la petite rue St. Jacques, tenant d'un côté à J. A. Labadie, Eccl. N. P., et avec une maison en pierre de deux étages, et d'autre côté, à la Société d'Histoire Naturelle, avec une Maison en pierre à deux étages, et autres Batiments dessus construits.

2.—Un autre Emplacement de figure irrégulière situé au faubourg St. Antoine; tenant devant à la grande Rue; derrière et d'un côté à M. F. PAINCHAUD, et d'autre côté partie à M. P. F. HEYEMAN et partie à la rue Craig, avec trois MAISONS dessus construites.

Pour les Conditions qui seront libérales, s'adresser à Maître J. BELL, N. P. ou à la propriétaire. DAME CHEVALIER DE LORIMIER, Faubourg St. Joseph. —Montréal 18 juillet 1838.

CONDITIONS DE CE JOURNAL. LE TEMPS se publie une fois par semaine,